

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 23 MAI 2022 A 20 HEURES 30**

**PRESENTS** : MM. BREGER Jean-François, LUCAS Mireille, HALIMI Alain, ETIENNE Patricia, LE COINTE Patrick, PROVOST Odile, MOREAU Alain, LUBERT Jean-Luc, BLANCHO Elodie, Michel DANILO, DEGRES Lauriane, DEGRET Danielle, JOUHIER Xavier, MORICE Romain, PASCO Yvette, SEURET Sylvain, STEVANT Anthony, QUELLARD Maëva

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : LE GOFF Marie-Annick a donné son pouvoir à Odile PROVOST  
LE PENUZIC Jean-Marc a donné son pouvoir à Jean François BREGER  
NOGUET Hervé a donné son pouvoir à Patrick LE COINTE  
RYO Nathalie a donné son pouvoir à Mireille LUCAS

**ABSENT (S)** : DEGANE Katty

**SECRETARE**: PROVOST Odile

Le CR de la précédente réunion est adopté

## **1 FINANCES**

### **1.1 Finances - Budget : décision modificative n°1**

Le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget.

**Budget annexe du lotissement les Jardins de la Vilaine** : pour tenir compte d'une dépense pour laquelle des crédits n'ont pas été prévus, avec incidence sur la somme reversée au budget principal (art 75821) :

Fonctionnement – Dépenses :

Chap. 65 art 65822 - 1 330.00 €

Chap. 011 art 62268 + 1 330.00 €

**Budget annexe du lotissement de l'Océan** : pour tenir compte de la nature des dépenses concernées, il convient d'inscrire les dépenses de fonctionnement prévues au chapitre d'ordre au chapitre 042 :

Fonctionnement – Dépenses :

Chap. 043 art 7133	- 172 604.29 €
Chap. 042 art 7133	+ 172 604.29 €

Une écriture d'ordre inscrite en dépense d'investissement n'étant pas à inscrire, il convient d'inscrire au chapitre 040 un montant nul :

<u>Investissement – Dépenses :</u>	
Chap. 040 art 1641	- 76 145 €

Le budget du lotissement est donc excédentaire de 76 145 € en investissement.

**Budget principal :** pour tenir compte de l'incidence de la modification au budget annexe du lotissement les Jardins de la Vilaine, il y a lieu de modifier le budget principal:

<u>Fonctionnement - Recettes :</u>	
Chap. 75 art 75821	- 1 330.00 € (incidence JDV)
Chap. 75 art 752	+ 1 330.00 € (incidence JDV)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, par 22 voix pour, la présente décision modificative n°1 du Budget primitif de la commune pour 2022.

## **1.2 Finances – Création d'un groupement de commandes permanent avec la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne**

Monsieur le Maire rappelle que la mutualisation des achats est une des actions inscrites dans le Schéma Directeur d'Organisation et de Mutualisation des Services, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°109-2015 en date du 22 septembre 2015.

Les groupements de commandes présentent deux intérêts majeurs :

- D'une part, ils permettent de disposer des compétences techniques, juridiques et financières dont certains acheteurs publics – les petites collectivités publiques généralement – ne disposent pas, ce qui permet d'améliorer l'efficacité des organisations publiques ;

- D'autre part, ils suscitent, grâce à des économies d'échelle, des prix plus compétitifs par rapport aux prix qu'un acheteur public obtiendrait s'il lançait seul sa consultation.

Les articles L2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique (CCP) indiquent que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés et que la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Un groupement de commandes peut être constitué de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents.

Afin de simplifier la mise en place des groupements de commandes, créés actuellement pour chaque marché proposé, il paraît judicieux de constituer un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et les douze communes du territoire. Cette convention ne sera signée par les membres qu'une seule fois après validation par le Conseil municipal.

Pour notifier ensuite son intention de participer à un marché proposé par le coordonnateur, chaque commune transmettra simplement l'annexe à la convention signée par le Maire selon la délégation accordée avec information en Conseil Municipal.

Il est proposé de désigner la Communauté de Communes comme coordonnateur de ce groupement et de choisir la formule de groupement intégré partiel : le coordonnateur pilotera la procédure des marchés jusqu'à leur notification au titulaire. Après notification, la commune assurera la bonne exécution de chaque marché pour ce qui le concerne.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal est amené à délibérer, par 22 voix pour :

- DECIDER d'adhérer au groupement de commandes permanent constitué des membres tels qu'indiqués ci-dessus,
- ACCEPTER que la Communauté de Communes soit le coordonnateur de ce groupement,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement jointe en annexe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute annexe à la convention qui engage la collectivité à adhérer à un marché public, sous la limite d'une participation inférieure à 5000 € HT,
- AUTORISER le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, en sa qualité de coordonnateur, à engager les procédures de consultation, attribuer, signer et notifier les marchés,
- S'ENGAGER à exécuter, avec l'entreprise retenue, le marché ou accord-cadre dont la commune sera partie prenante.

### **1.3 Finances -souscription d'un emprunt pour les travaux du Pôle Enfance Jeunesse**

Le Maire rappelle les délibérations n°2022-07 et 022 par lesquelles le Conseil Municipal a validé le plan de financement des travaux et maîtrise d'œuvre du Pôle Enfance Jeunesse.

Le Maire rappelle également la nécessité de recours à l'emprunt pour le financement de ce projet. Les travaux devant débuter en fin d'année 2022, au regard de la situation économique incertaine et des conditions d'emprunt qui tendent à évoluer très défavorablement, 3 banques ont été questionnées pour proposer une offre de financement de ce projet et des autres travaux 2023 de la commune (besoin de financement chiffré à 1 200 000 €).

Pour complément d'information, les propositions d'emprunt à taux fixe, se réduisent. Ainsi, après la proposition à taux fixe du CMB en date du 13 mai, et, jusqu'à nouvel ordre, ses futures propositions seront réalisées à taux variable. La Caisse d'Epargne ne propose plus d'offre à taux fixe depuis début avril. Seul le Crédit Agricole dispose encore de cette possibilité à venir, mais sans visibilité sur la persistance de ce type de proposition. De plus, les taux fixes ont déjà commencé à augmenter.

Aussi, différentes offres ont été reçues :

	Crédit Agricole				Caisse d'Epargne		CMB	
montant	1 200 000 €							
amortissement capital	constant	progressif	constant	progressif	constant		progressif	constant
frais de dossier	1 200 €							
durée	14 ans		15 ans		14 ans	15 ans	14 ans	14 ans
Débloqué	20 % avant le 30/06/2022 - solde avant le 30/11/2022				avant le 26/09/2022		avant le 28/08/2022	
tx variable					EURIBOR 3 mois 1,08%	EURIBOR 3 mois 1,11%		
Taux fixe	1,55%		1,60%				1,72%	

La Commission finances, réunie le 19 mai 2022, pour étudier la pertinence de l'emprunt à cette date propose de retenir l'offre du Crédit Agricole à amortissement progressif, répondant à la demande d'un financement sur 15 années.

Le Conseil Municipal décide, par 22 voix pour, de souscrire un emprunt d'un montant de 1 200 000 € à amortissement progressif auprès du Crédit Agricole sur 15 années dans les conditions visées ci-dessus, et d'autoriser le Maire à signer le contrat de prêt correspondant et tous actes afférents.

## 2 TRAVAUX et VOIRIE

### **2.1 Servitude de passage en tréfonds pour pose d'un drain permettant l'écoulement d'eaux pluviales, sur le domaine privé communal**

Le Maire informe le conseil municipal, que lors de fortes pluies, la maison située sur la parcelle ZW 0292 sise en Couëffaut à Péaule appartenant à Mme Laurence Macé est soumise à des remontées capillaires avec des eaux stagnantes se créant devant l'entrée de la dite maison.

Aussi, pour résoudre cette problématique, il y a lieu de procéder à des travaux pour la mise en place d'un collecteur des eaux pluviales au départ du domaine privé communal ainsi qu'à la mise en place d'une canalisation afin de faciliter l'évacuation des dites eaux.

Après étude et sous réserve de l'accord de l'ensemble des propriétaires et détenteur d'un bail emphytéotique concernés, il est proposé, la mise en place d'un busage Ø 315 d'une longueur totale d'environ 66 m sur la parcelle cadastrée ZW 0293 (busage estimée à 45 ml), sise en Couëffaut à Péaule,

appartenant à,

M. Eugène André Marie BARBO, retraité, et Mme Claudette BEAUFILS, Retraitée, demeurant ensemble à LA ROCHE-BERNARD (56130) 10 rue Jean de la fontaine, propriétaires du fonds servant cadastré section ZW 0293,

et,

Mme Anne Louise-Marie Madeleine DUHEM, Retraitée, demeurant à PEAULE (56130) 25 lieu-dit Couëffaut, disposant d'un bail emphytéotique,

partant du collecteur avec grille sur le domaine privé communal situé sur la route en contrebas du village de Couëffaut, continuant sur la parcelle ZW 0287 (busage estimée à 21 ml), appartenant en indivision à :

- Mme Catherine MADOUAS, demeurant 10 rue du Grand Pré 44350 Guérande ;
- Mme VUILLERMINAZ née MADOUAS demeurant 15 rue des Gabelous 44350 Guérande ;
- Mme Marie Françoise MADOUAS, demeurant 4 rue de la Paix 44510 Le Pouliguen;
- M. MADOUAS Philippe, demeurant 26 les Bois Feuillants 44460 Saint Nicolas de Redon ;
- Mme Véronique LACQUEMANT- MADOUAS, demeurant 39 rue de la Paix 44510 Le Pouliguen;

et rejoignant le chemin rural n°343,  
appartenant au domaine privé de la commune en contrebas.

A titre de servitude réelle et perpétuelle,  
M. Eugène André Marie BARBO, retraité, et Mme Claudette BEAUFILS, Retraitée, demeurant ensemble à LA ROCHE-BERNARD (56130) 10 rue Jean de la fontaine, propriétaires du fonds servant cadastré section ZW 0293,  
et,  
Mme Anne Louise-Marie Madeleine DUHEM, Retraitée, demeurant à PEAULE (56130) 25 lieu-dit Coueffaut., disposant d'un bail emphytéotique,  
et,  
sur la parcelle ZW 0287, appartenant en indivision à :

- Mme Catherine MADOUAS, demeurant 10 rue du Grand Pré 44350 Guérande ;
- Mme VUILLERMINAZ née MADOUAS demeurant 15 rue des Gabelous 44350 Guérande ;
- Mme Marie Françoise MADOUAS, demeurant 4 rue de la Paix 44510 Le Pouliguen;
- M. MADOUAS Philippe, demeurant 26 les Bois Feuillants 44460 Saint Nicolas de Redon ;
- Mme Véronique LACQUEMANT- MADOUAS, demeurant 39 rue de la Paix 44510 Le Pouliguen;

constitueront au profit de la Commune, propriétaire du collecteur, fonds dominant, et de ses propriétaires successifs, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une canalisation pour la collecte des eaux pluviales.

Son emprise est figurée au plan en annexe 2.2 à la délibération de ce jour.

La commune, propriétaire du fonds dominant, fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

La commune assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Les frais relatifs à la constitution de cette servitude seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, sous réserve de l'accord de l'ensemble des protagonistes à la date de délibération, le Conseil Municipal, par 22 voix pour :

- autorise le Maire à représenter la Commune et à signer tous actes liés à l'établissement d'une servitude pour le passage d'une canalisation drain d'eaux pluviales sur les parcelles ZW 0293 et ZW 0287, dans les conditions visées ci-dessus ;
- charge l'étude SELARL Cédric BEAULANDE, Emilie SAUVE-LANCEDIC et Mathilde BOUCHERON-TUFFREAU, Notaires pour la rédaction de l'acte ;
- dit que les frais liés à l'établissement de l'acte seront à la charge de la Commune.

### **3 ACTION SOCIALE**

### **4 SCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE**

#### **4.1 Enfance-Jeunesse – séjour sports/santé – convention d'organisation avec la commune de SENE, MUZILLAC, PLESCOP, SAINT-AVÉ, SAINT-NOLFF, SURZUR, THEIX-NOYALO et GRAND-CHAMP**

Le Maire explique que la commune de Péaule, participe à un séjour commun du 20 juillet au 22 juillet 2022 avec les communes SENE, MUZILLAC, PLESCOP, SAINT-AVÉ, SAINT-NOLFF, SURZUR, THEIX-NOYALO et GRAND-CHAMP, pour lequel la commune de Surzur est définie comme organisatrice.

Pour ce séjour, la commune de PEAULE met à disposition, du 20 juillet au 22 juillet 2022, 2 adjoints d'animation de 2ème classe, chargés d'assister et suppléer la directrice du séjour dans le pilotage et la gestion, d'organiser et gérer les activités réalisées, et la vie quotidienne auprès des jeunes.

Chaque commune monte individuellement ce séjour, seuls les moyens humains et matériels (notamment les dossiers sanitaires des enfants, le matériel de soin...) sont mis en commun. Ainsi, les charges, les inscriptions et recettes sont du ressort de chaque commune.

Pour faciliter la gestion technique de la restauration, la cuisine centrale de Surzur s'engage à préparer et produire les repas. Les autres communes participantes s'engagent à payer, à la commune de Surzur, un forfait unique de 20.70 € (correspondant à 2 petits déjeuners, 3 goûters, 2 déjeuners et 2 dîners) par participant au bivouac et ce quel que soit le public concerné (enfant ou animateur) comme défini dans la convention annexée (annexe 4.1).

Aussi, une convention est établie avec les communes de SENE, MUZILLAC, PLESCOP, SAINT-AVÉ, SAINT-NOLFF, SURZUR, THEIX-NOYALO et GRAND-CHAMP, afin de régler ces conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, autorise le Maire à signer la convention passée avec les communes de SENE, MUZILLAC, PLESCOP, SAINT-AVÉ, SAINT-NOLFF, SURZUR, THEIX-NOYALO et GRAND-CHAMP relatives à l'organisation d'un séjour sports/santé, du 20 au 22 juillet 2022.

## **4.2 Service Animation Jeunesse – Modification du règlement intérieur de l'accueil extra-scolaire**

Le Maire rappelle que des règlements intérieurs des accueils péri et extrascolaires sont mis en place. Différentes familles se sont rapprochées du Service Enfance Jeunesse pour questionner le délai d'annulation dans le cas spécifique des vacances d'été. Pour ces familles, ce délai peut ne correspondre à la visibilité qu'elles peuvent avoir sur leurs plannings de travail et ainsi qualifier leur besoin de garde.

Le délai actuel permet à ce jour de maîtriser au mieux le restant à charge de la collectivité. Il permet également de mettre en place les moyens humains nécessaires à l'encadrement des enfants pour juillet et août. Pour ces 2 mois, sauf certificat médical, il est fixé au dernier jour d'inscription qui se situe en amont des vacances, soit 2 mois avant la fin de l'été.

En parallèle, sur l'accueil de loisirs de Marzan, pour le mois de juillet, ce délai est aujourd'hui de 48 h avant chaque réservation. Au regard des contraintes d'organisation, pour autant très différentes, il reste que ce délai généralisé est difficile à faire comprendre par les équipes d'animation, à ces familles qui utilisent l'accueil mutualisé entre les 2 communes sur le mois d'août.

Afin de répondre dans l'intérêt général à ce questionnement, tout en permettant de conserver une organisation qui permette humainement et financièrement de tenir la structure ouverte sur 2 mois, il est proposé de modifier le règlement intérieur comme suit :

A suivre le chapitre précédent présent à l'article 3 -3/ du règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaires 2021-2022, est proposé l'ajout de la condition d'annulation suivante pour la période d'été :

Pour la période des vacances d'été, le principe de l'annulation reste identique. Une exception est faite pour les sorties dès lors :

- que la famille souhaite annuler et prévient le service 48 h ouvrées en amont de la sortie,
- si remplacement par un enfant inscrit en liste d'attente pour cette sortie.

Dans ce cas, la journée sera défacturée.

Après présentation de ces éléments, le Conseil Municipal décide par 22 voix pour, d'adopter le nouveau règlement intérieur pour le service de l'accueil extrascolaires, qui sera diffusé auprès des familles et affiché au sein du service pour une application à compter des vacances d'été 2022.

## **4.3 Enfance-Jeunesse - Avenant n° 1 à la convention Enfance Jeunesse - structures d'accueil enfants et jeunes (A.C.M avec et sans hébergement) avec la commune de Marzan**

Le Maire rappelle la délibération du 29 mars 2011 par laquelle la commune a approuvé la mise en place d'une convention de partenariat, pour l'organisation de l'accueil des enfants et des jeunes fréquentant les activités extrascolaires du Service Animation Jeunesse.

Cette convention proposée aux communes membres d'Arc Sud Bretagne, a été signée avec les Communes de Le Guerno, Arzal et Marzan. Elle permet :

Le maillage du territoire en :

- limitant les coûts en optimisant les structures existantes ;
- apportant un service de proximité ;
- proposant une diversité de service sur le territoire ;
- répondant aux besoins des familles sur l'ensemble du territoire.

L'accompagnement de manière uniforme et équitable des familles du territoire :

- par une tarification modulée selon les ressources des familles ;
- par une participation des communes d'origine des familles au fonctionnement du service.

Or, cette convention n'a pas été remise à jour depuis l'ouverture de l'accueil de loisirs 3-13 ans de Marzan.

Cette structure enfance ne dispose pas de programme spécifique jeunesse de l'entrée au collège à 17 ans, mais propose depuis 2022, et, comme Péaule des séjours accessoires ou longs.

Pour tenir compte de ces nouveaux services et intégrer une réciprocité sur les séjours pour les familles de Péaule et Marzan, il convient de modifier la possibilité d'accueil conventionné sur l'une ou l'autre des structures.

Les modifications de l'accueil conventionné se portent ainsi sur 2 points :

- La jeunesse, de l'entrée au collège à 17 ans des familles de Marzan sur l'ALSH de Péaule;
- Les séjours, pour tous les âges et pour les familles des 2 communes.

Aussi, il est proposé par avenant (voir annexe 4.3) de modifier, la liste des structures d'accueil de Péaule et Marzan ouvertes aux familles de ces 2 communes, ainsi que les modalités d'inscription à ces services comme suit :

**Liste des structures d'accueil du service enfance jeunesse de la commune de PEAULE ouvertes aux familles de la commune de Marzan (Hors temps mutualisés):**

- Accueil de loisirs pré ados, de l'entrée au collège à 13 ans : LE PASS JEUNES,
- Accueil adolescents 14- 17 ans : L'ESPACE JEUNES (déclaré en Accueil de loisirs),

**L'ensemble des séjours de l'ALSH de Marzan et du service enfance jeunesse de la commune de PEAULE sont ouverts aux familles des 2 communes (Hors temps mutualisés).**

**Les inscriptions se déroulent comme suit :**

Une période pour les familles de la commune organisatrice, puis une période pour les familles de l'autre commune ainsi que les communes signataires et enfin une dernière période pour tous.

Dans tous les cas les inscriptions se font ensuite par ordre d'arrivée.

**Une réciprocité dans l'engagement des communes et la participation financière est mise en place selon les modalités initialement prévues à la convention.**

Cet avenant est conclu pour la période du 07/07/2022 au 06/07/2023.



Les autres éléments de ladite convention restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 22 voix pour :

- ADOPTE l'avenant n° 1 à la convention Enfance Jeunesse - structures d'accueil enfants et jeunes (A.C.M avec et sans hébergement) avec la commune de Marzan, et,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes afférents.

## **5 VIE MUNICIPALE**

### **5.1 Piégeage d'animaux nuisibles aquatiques par des particuliers bénévoles – fixation d'une indemnité**

Le Maire rappelle que depuis 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement au principe de versement d'une indemnité qui serait versée aux bénévoles, chasseurs, participant au piégeage des animaux nuisibles aquatiques.

Le Conseil municipal, a fixé en 2016 une indemnité de 5 € par prise, ainsi que le maintien d'un repas pris en commun tous les 2 ans.

Les personnes concernées ont été réunies le 05 mai 2022, avec la FDGDON, partenaire dans cette opération, et qui a dressé un tableau récapitulatif du nombre de prises. Afin de favoriser l'engagement de tous, et, après vérification, il est proposé d'établir un forfait de 50 € de 1 à 10 piégeages, puis 5 € par prise complémentaire comme suit :

M. Jean Paul NOGUET	5	prises soit	50 €
M. Jean PROVOST	44	prises soit	220 €
M. Alexis CRENO	86	prises soit	430 €
M. Pierre SAIL	35	prises soit	175 €
M. Hubert DESGREZ	34	prises soit	170 €
M. Gwendal LE MENELEC	9	prises soit	50 €

Soit un total de 213 prises pour un montant de (1095) €.

Les indemnités seront versées par mandat administratif, sur présentation d'un RIB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer, par 20 voix pour et 2 absentions (Odile PROVOST et Marie-Annick LE GOFF), une indemnité forfaitaire de 50 € de 1 à 10 piégeages, puis 5 € par prise complémentaire, aux bénévoles participant au piégeage des animaux nuisibles aquatiques, selon la liste et les montants mentionnés ci-dessus.

### **5.2 Indemnité de gardiennage de l'Eglise pour 2022**

Le Maire explique que la Préfecture a communiqué aux communes les éléments permettant le versement des indemnités versées pour le gardiennage des églises communales.

Il indique que la revalorisation de l'indemnité suit la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, or celui-ci n'a pas été revalorisé et le plafond indemnitaire reste applicable en 2022, soit :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à

des périodes rapprochées.

Après délibération, le Conseil Municipal fixe, par 22 voix pour, au prorata temporis à 120.97 € l'indemnité de gardiennage de l'église versée à M. François MUKENDWA KILONDA au titre de l'année 2022.

### **5.3 Modification des délégations du Conseil au Maire**

Le Maire rappelle que, par délibération n°2020-028 du 02 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil Municipal.

Le maire rappelle que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par lui-même et à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

A cet objet, le délai de recours à un avocat, lorsqu'il est nécessaire, peut ne pas être compatible avec le délai de délibération du Conseil Municipal. Aussi, autant dans le cadre ou la commune venait à assigner ou être assignée en justice, pour tout type de dossier, il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter délégation au Maire pour l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle.

Après exposé des éléments et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide, par 22 voix pour, de modifier la délibération n°2020-028 du 02 juin 2020 :

Ainsi la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend les délégations suivantes :

2/ la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal \* ;

6/ la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats

8/ la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11/ la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;

15/ l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1<sup>er</sup> alinéa) \* ;

16/ l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle \* ;

17/ le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux \* ;

21/ l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;

24/ l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n°2020-028 du 02 juin 2020.

#### **5.4 Communication des actes pris par la commune – modalités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la publicité par affichage des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel à la porte de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 22 voix pour, d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

## 7 PERSONNEL

## 8 SPORTS VIE ASSOCIATIVE

### **8.1 Vie associative - Association la recyclerie Péaulaise – demande de subvention d'aide à l'investissement**

Le Maire fait part de la demande de l'association « la Recyclerie Péaulaise », sollicitant l'aide financière de la Commune pour accompagner à hauteur de 5000 € le financement de l'acquisition des locaux utilisés à ce jour et dont le bail n'est pas reconduit pour 2023.

A ce jour, la municipalité n'est pas intervenue sur l'aide à l'investissement des associations. Seul le fonctionnement a pu être accompagné.

De plus, la commune a voté son budget en avril 2022. L'ensemble des crédits est déjà inscrit à celui-ci, et, le contexte économique avec la hausse des coûts d'investissement risque d'entraver la capacité de la commune à engager ces dépenses programmées.

C'est pourquoi, la commission vie associative en date du 12 mai 2022 a donné un avis défavorable à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « la Recyclerie Péaulaise ».

Après étude de ces éléments et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 22 voix de ne pas répondre favorablement à l'attribution à « la Recyclerie Péaulaise » d'une subvention pour accompagner financièrement l'acquisition de locaux.

## 9 STRUCTURES INTERCOMMUNALES

## 10 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Tirage au sort jury d'assise
- Organisation des élections législatives
- Les Nuits Vilaine – présence des élus
- Réception des footballeurs après la saison 2021-2022 (1<sup>er</sup> juin à 19h)
- Le prochain Conseil Municipal se déroulera le 04 juillet 2022 à 19h30 à la salle

Océane